



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 238
(Privé)

**Loi concernant certaines
acquisitions par le Ste Marguerite
Salmon Club et le Club de pêche
Sainte-Marguerite**

Présenté le 11 mai 1995
Principe adopté le 5 décembre 1995
Adopté le 5 décembre 1995
Sanctionné le 7 décembre 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

Projet de loi 238 (Privé)

Loi concernant certaines acquisitions par le Ste Marguerite Salmon Club et le Club de pêche Sainte-Marguerite

ATTENDU que le Ste Marguerite Salmon Club a été constitué en personne morale par le chapitre 70 des lois de 1886, entré en vigueur le 21 juin 1886;

Que, dans sa version française, le paragraphe 4^o de l'article 2 de cette loi donnait au club le pouvoir « D'acquérir de temps à autre et de posséder, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, telles autres propriétés foncières que pourront exiger les besoins du club; », la disposition correspondante de la version anglaise se lisant ainsi: « To acquire from time to time, and hold, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, such other real estate as the wants of the club may require; »;

Que, par la suite, le Ste Marguerite Salmon Club est devenu propriétaire de différents immeubles par concession du gouvernement ou par achat du propriétaire mais qu'il n'a pas sollicité l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil dans les semaines ou dans les mois qui ont suivi ces acquisitions;

Que, le 5 juillet 1950, le Ste Marguerite Salmon Club a présenté au lieutenant-gouverneur en conseil une requête visant à faire approuver certains actes d'acquisition d'immeubles, qu'à la suite de cette requête, le gouvernement a adopté l'arrêté en conseil 810 du 12 juillet 1950 qui énonce valider la possession des propriétés foncières, déjà acquises par la corporation et décrites dans la requête versée au dossier 5319/50 du département du Procureur général, mais que ce dossier ne peut être retrouvé;

Que le nom de Ste Marguerite Salmon Club a été remplacé par celui de Club de pêche Sainte-Marguerite puis par celui de Corporation de pêche Sainte-Marguerite Inc.;

Que la Corporation de pêche Sainte-Marguerite Inc. prétend avoir retrouvé dans ses archives une copie de la requête qu'elle a présentée en 1950, qu'elle a donné accès à ce document au ministre de la Justice, qu'il est vraisemblable qu'il s'agisse effectivement d'une copie de la requête présentée en 1950 et que l'annexe A donne la liste des actes mentionnés dans ce document;

Que le Club de pêche Sainte-Marguerite est devenu propriétaire de différents immeubles en 1974 puis en 1987, par les actes mentionnés à l'annexe B, mais qu'il n'a pas soumis ces actes à l'approbation du gouvernement dans les semaines ou les mois qui ont suivi;

Que l'expression « real estate » utilisée dans la version anglaise du paragraphe 4^o de l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1886 a un sens général et qu'à première vue, il est possible qu'elle couvre des actes par lesquels le Ste Marguerite Salmon Club, sous quelque nom qu'il ait porté, aurait acquis un droit réel immobilier autre que la propriété par exemple, une servitude au bénéfice d'un de ses immeubles sur un immeuble voisin;

Que, cependant, s'il est relativement fréquent que des lois d'intérêt privé constituant des personnes morales aient limité la valeur ou le revenu annuel des immeubles que ces personnes morales pouvaient acquérir ou encore qu'elles aient soumis l'acquisition d'immeubles par ces personnes morales à l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ou du gouvernement, il ne semble pas avoir existé de cas dans lequel une loi d'intérêt privé constituant une personne morale ait soumis à l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ou du gouvernement l'acquisition par cette personne morale d'autres droits réels immobiliers que la propriété et notamment de servitudes;

Que, dans les lois d'intérêt public actuellement en vigueur, il ne semble pas exister de dispositions qui obligent les personnes morales ou certaines d'entre elles à obtenir l'approbation du gouvernement pour acquérir de gré à gré d'autres droits réels immobiliers que la propriété et notamment des servitudes et qu'il en était vraisemblablement de même en 1886;

Qu'il est donc probable que, lorsqu'il était en vigueur, le paragraphe 4^o de l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1886 était interprété comme s'appliquant uniquement aux actes par lesquels le

Ste Marguerite Salmon Club, sous quelque nom qu'il ait porté, acquerrait la propriété d'immeubles et non aux actes par lesquels il acquerrait d'autres droits réels immobiliers que la propriété et notamment des servitudes;

Que l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1886 a été remplacé par application de l'article 1 du chapitre 109 des lois de 1991, que le nouvel article 2 ne contient pas de disposition obligeant la corporation à obtenir l'approbation du gouvernement pour acquérir des immeubles, que le chapitre 109 des lois de 1991 est entré en vigueur le 12 décembre 1991, et qu'en raison de l'absence de pouvoir du gouvernement sur les acquisitions d'immeubles par la Corporation de pêche Ste-Marguerite Inc., il est douteux que celui-ci puisse approuver maintenant les acquisitions d'immeubles que cette personne morale, sous quelque nom qu'elle ait porté, a faites entre le 21 juin 1886 et le 11 décembre 1991;

Que le gouvernement du Québec a l'intention d'acquérir de la Corporation de pêche Ste-Marguerite Inc. certains des immeubles visés dans la présente loi dans le cadre de l'établissement du Parc marin du Saguenay et qu'il est opportun que les vices de titre qui affectent ces immeubles soient corrigés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les actes mentionnés aux annexes A ou B ne peuvent être annulés au motif qu'ils n'ont pas été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le gouvernement.

2. Entre le 21 juin 1886 et le 11 décembre 1991, le paragraphe 4^o de l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1886 n'obligeait pas le Ste Marguerite Salmon Club, sous quelque nom qu'il ait porté, à soumettre à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou du gouvernement les actes par lesquels il acquerrait d'autres droits réels immobiliers que la propriété et notamment des servitudes.

3. La publication de la présente loi au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay se fait par la présentation d'une copie conforme de ce document accompagnée d'un avis dans lequel sont désignés les immeubles cédés au Ste Marguerite Salmon Club par les actes mentionnés à l'annexe A et ceux cédés au Club de pêche Sainte-Marguerite par les actes mentionnés à l'annexe B.

4. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.

ANNEXE A
(Articles 1 et 3)

Actes mentionnés dans la copie conservée par
la Corporation de pêche Ste-Marguerite Inc.
de la requête présentée le 5 juillet 1950
par le Ste Marguerite Salmon Club

Date de l'acte	Cédant	Numéro d'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay
18 avril 1907	Gouvernement du Québec	—
18 août 1917	Walter M. Brackett	2483
5 octobre 1939	Solitude Salmon Club	8386 corrigé par l'acte enregistré sous le n ^o 8410
12 septembre 1940	Louis Durand	8634
12 septembre 1940	Pierre Savard	8635
12 septembre 1940	Léon Dufour	8636
12 septembre 1940	Raoul Gauthier	8637
16 septembre 1940	David Durand	8644
3 octobre 1942	Louis Gravel	9108
3 octobre 1942	Omer Gauthier	9110

ANNEXE B
(Articles 1 et 3)

Actes signés en 1974 ou en 1987

Date	Cédant	Numéro d'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay
17 juin 1974	J. Rodolphe Théberge	81827
11 mai 1987	Rénald Béchard	144897